

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-50-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Frais et charges - Charges financières - Frais et charges relatifs aux emprunts

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Frais et charges](#)

[Titre 5 : Charges financières](#)

[Chapitre 3 : Frais et charges relatifs aux emprunts](#)

1

Selon le plan comptable général, le terme « emprunt » est l'expression comptable de la dette résultant de l'octroi de prêts remboursables à terme. Les concours bancaires courants ne répondent pas à cette définition.

Dans une optique fonctionnelle, les emprunts participent, concurremment avec les capitaux propres, à la couverture des besoins de financement durables de l'entreprise.

10

Outre les conditions générales de déduction (cf. 4C 52 -[BIC-CHG-50-20](#)), la déductibilité des intérêts des emprunts obligataires, des bons de caisse et des primes d'émission ou de remboursement et lots afférents à certains emprunts obligataires répond à quelques spécificités.

De même, l'[article 39-1-1° ter du CGI](#) fixe les modalités de déduction des frais et charges relatifs aux emprunts émis dont la rémunération autre que les intérêts est supérieure à 10 % des sommes reçues à l'émission.

A ce titre le présent chapitre traitera successivement les points suivants :

- intérêts des emprunts obligataires, des bons de caisse et des primes d'émission ou de remboursement et lots afférents à certains emprunts obligataires (section 1, cf. [BOI-BIC-CHG-50-30-10](#)) ;

- emprunts émis dont la rémunération autre que les intérêts est supérieure à 10 % des sommes reçues à l'émission (section 2, cf. [BOI-BIC-CHG-50-30-20](#)).